

Conseil d'Administration du vendredi 16 décembre 2022.

Délibération N° **16/12/2022 - 1**

L'An deux mille vingt-deux, le seize décembre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du douze décembre deux mille vingt-deux.

Présents : 6

Excusés : 2

Pouvoirs : 1

Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI, Messieurs DESFACHELLE, BEHARELLE, LEFEBVRE,

Excusé ayant donné pouvoir : Monsieur SOUILLARD à Madame FACHAUX-CAVROS,

Étaient absents excusés : Mme FAUGLOIRE et Monsieur LABUR.

OBJET : RECTIFICATIF EPRD 2022
EHPAD « SOLEIL D'AUTOMNE

Annule et remplace la délibération n° 07/10/2022-4

Par suite d'erreurs de frappe sur la précédente délibération, Je vous prie de bien vouloir **rectifier l'EPRD 2022** de l'EHPAD « Soleil d'Automne » dont la balance s'établit désormais comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes

4 315 721.53 €

Hébergement	2 001 793.10 € (+ 5 267.00 € /2021 = prime inflation)
Groupe 1	1 952 233.99 €
Groupe 2	49 559.11 €
Groupe 3	
Dépendance	558 789.93 € (- 6 171.63 € /2021= convergence tarifaire)
Groupe 1	558 113.54 €
Groupe 2	676.39 €
Groupe 3	
Soins	1 755 138.50 €
Groupe 1	1 750 478.73 €
Groupe 2	4 659.77 €
Groupe 3	

Dépenses**4 315 721.53 €**

Hébergement	2 001 793.10 €
Groupe 1	356 394.09 €
Groupe 2	1 002 298.25 €
Groupe 3	643 100.76 €
Dépendance	558 789.93 €
Groupe 1	39 179.25 €
Groupe 2	509 075.07 €
Groupe 3	10 535.61 €
Soins	1 755 138.50 €
Groupe 1	129 460.15 €
Groupe 2	1 544 778.35 €
Groupe 3	80 900.00 €

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder à la rectification d'erreur matérielle de la délibération rectificative EPRR 2022.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 9
 Nombre de membres présents : 6
 Nombre de vote par procuration : 1
 Suffrages exprimés : 6
 Majorité absolue : 4
 Votes favorables : 7
 Votes défavorables :
 Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 16 décembre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

**Voies de délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 16 décembre 2022.

Délibération N° **16/12/2022 - 2**

L'An deux mille vingt-deux, le seize décembre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du douze décembre deux mille vingt-deux.

Présents : 6
Excusés : 2
Pouvoirs : 1
Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,
Messieurs DESFACHELLE, BEHARELLE, LEFEBVRE,

Excusé ayant donné pouvoir : Monsieur SOUILLARD à Madame FACHAUX-CAVROS,

Étaient absents excusés : Mme FAUGLOIRE et Monsieur LABUR.

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3, MODIFICATION EPRD 2022
EHPAD « SOLEIL D'AUTOMNE »**

Annule et remplace la délibération n° 30/11/2022-4

En attente de la décision tarifaire définitive portant modification du forfait de soins pour l'année 2022, je vous prie de bien vouloir **modifier l'EPRD 2022** de l'EHPAD « Soleil d'Automne » dont la balance s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes 4 435 721.53 €

Hébergement	2 001 793.10 € (+ 5 267.00 € /2021 = prime inflation)
Groupe 1	1 952 233.99 €
Groupe 2	49 559.11 €
Groupe 3	
Dépendance	558 789.93 € (- 6 171.63 € /2021= convergence tarifaire)
Groupe 1	558 113.54 €
Groupe 2	676.39 €
Groupe 3	
Soins	1 875 138.50 €
Groupe 1	1 870 478.73 €
Groupe 2	4 659.77 €
Groupe 3	

Dépenses 4 435 721.53 €

Hébergement	2 001 793.10 €
Groupe 1	356 394.09 €
Groupe 2	1 002 298.25 €
Groupe 3	643 100.76 €
Dépendance	558 789.93 €
Groupe 1	39 179.25 €
Groupe 2	509 075.07 €
Groupe 3	10 535.61 €
Soins	1 875 138.50 €
Groupe 1	129 460.15 €
Groupe 2	1 664 778.35 €
Groupe 3	80 900.00 €

Soit une décision modificative, comme suit :

Section de fonctionnement :

DEPENSES

64111	rémunération principale	+	60 000.00 €
64131	Rémunération du personnel non titulaire	+	60 000.00 €

RECETTES

735111	Hébergement permanent des résidents	+	120 000.00 €
--------	-------------------------------------	---	---------------------

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de modifier l'EPRD 2022 par la décision modificative n°3.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	6
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	6
Majorité absolue :	4
Votes favorables :	7
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 16 décembre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 16 décembre 2022.

Délibération N° 16/12/2022 - 3

L'An deux mille vingt-deux, le seize décembre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du douze décembre deux mille vingt-deux.

Présents : 6
Excusés : 2
Pouvoirs : 1
Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,
Messieurs DESFACHELLE, BEHARELLE, LEFEBVRE,

Excusé ayant donné pouvoir : Monsieur SOUILLARD à Madame FACHAUX-CAVROS,

Étaient absents excusés : Mme FAUGLOIRE et Monsieur LABUR.

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS / AVANCEMENT DE GRADE 2022
EHPAD « SOLEIL D'AUTOMNE »**

Je vous prie de bien vouloir **modifier le tableau des effectifs** de l'EHPAD « Soleil d'Automne » afin de permettre l'avancement grade de certains agents comme suit :

Création au 1^{er} janvier 2023 :

- 1 poste d'agent social principal de 1^{er} classe à 28h/35h
- 1 poste d'agent social principal de 1^{er} classe à 35h/35h
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{er} classe 35h/35h
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35h/35h

Suppression au 1^{er} janvier 2023 :

- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 28h/35h
(délibération n°16/10/2020-6)
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35h/35h
(délibération n°16/10/2020-6)
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35h/35h
(reclassement au 01/01/2017 et délibération n°16/10/2020-6)
- 1 poste d'adjoint technique 35h/35h
(mutation au 01/02/2021 et délibération n°19/11/2021-6)

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs de l'EHPAD.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	6
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	6
Majorité absolue :	4
Votes favorables :	7
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 16 décembre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 16 décembre 2022.

Délibération N° 16/12/2022 – 4

L'An deux mille vingt-deux, le seize décembre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du douze décembre deux mille vingt-deux.

Présents : 6

Excusés : 2

Pouvoirs : 1

Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,
Messieurs DESFACHELLE, BEHARELLE, LEFEBVRE,

Excusé ayant donné pouvoir : Monsieur SOUILLARD à Madame FACHAUX-CAVROS,

Étaient absents excusés : Mme FAUGLOIRE et Monsieur LABUR.

**OBJET : SUBVENTION 2023 AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL DU CCAS DE ST LAURENT BLANGY**

Vous avez décidé d'allouer au COS du personnel du CCAS de St Laurent Blangy au titre de l'année 2023, une subvention de 58 340 € sur présentation d'un budget prévisionnel d'utilisation cette subvention.

En application du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, je vous propose de m'autoriser à signer avec la Présidente du COS une convention qui fixe notamment :

- Les bénéficiaires des aides allouées par le COS,
- Le calendrier de versement de la subvention pour 2023.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'allouer au COS du personnel du CCAS une subvention de 58 340 euros.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	6
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	6
Majorité absolue :	4
Votes favorables :	7
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 16 décembre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 16 décembre 2022.

Délibération N° **16/12/2022 - 5**

L'An deux mille vingt-deux, le seize décembre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du douze décembre deux mille vingt-deux.

Présents : 6
Excusés : 2
Pouvoirs : 1
Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,
Messieurs DESFACHELLE, BEHARELLE, LEFEBVRE,

Excusé ayant donné pouvoir : Monsieur SOUILLARD à Madame FACHAUX-CAVROS,

Étaient absents excusés : Mme FAUGLOIRE et Monsieur LABUR.

OBJET : TABLEAU COMPARATIF – VERIFICATION DES EXTINCTEURS

Le cahier des charges a été adressé aux sociétés désignées ci-après :

- CHUBB France (**SICLI**) : 16 rue Harald Stambach – 59290 WASQUEHAL.
- **EUROFEU** : 1664 rue Pablo Picasso – 62320 ROUVROY.
- **FIREL F** : rue Pierre et Marie Curie – 62223 ST LAURENT BLANGY.

Durée du contrat : **4 ans.**

Date d'effet : **1^{er} janvier 2023.**

Nombre d'appareils à contrôler : **61.**

Vérification : **1 fois / an.**

SICLI	EUROFEU	FIREL F
Pas de réponse	219.95€HT	Pas de réponse

Choix de la société :

Il est proposé de retenir la société **EUROFEU** uniquement en raison de la meilleure offre tarifaire.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au renouvellement du contrat de maintenance des extincteurs.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 062-266207539-20221216-D_2022_1216_05-DE

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	6
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	6
Majorité absolue :	4
Votes favorables :	7
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 16 décembre 2022.

Délibération N° 16/12/2022 - 6

L'An deux mille vingt-deux, le seize décembre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du douze décembre deux mille vingt-deux.

Présents : 6
Excusés : 2
Pouvoirs : 1
Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,
Messieurs DESFACHELLE, BEHARELLE, LEFEBVRE,

Excusé ayant donné pouvoir : Monsieur SOUILLARD à Madame FACHAUX-CAVROS,

Étaient absents excusés : Mme FAUGLOIRE et Monsieur LABUR.

OBJET : VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION ANNUELLE A LA M.S.I.

Afin de permettre à la Maison de la Solidarité Immercurienne (M.S.I.) d'assurer en début d'année leurs besoins en trésorerie, le président propose de verser, dès janvier 2023, l'avance de subvention suivante, sachant que le **montant définitif** de cette subvention pour l'année 2023 sera fixé par le Conseil d'Administration lors du vote du budget :

Association	Pour mémoire Subvention 2022	Proposition avance de subvention 2023
Maison de la Solidarité Immercurienne	33 000 €	17 000 €

La subvention attribuée au titre de l'année 2023 sera annexée au budget primitif 2023.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président, à l'unanimité des membres présents. Monsieur BEHARELLE ne prend pas part au vote.

DECIDE de verser une avance de subvention annuelle à la M.S.I. à hauteur de 17.000€.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6
Nombre de vote par procuration : 1
Suffrages exprimés : 5
Majorité absolue : 4
Votes favorables : 7
Votes défavorables :
Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 16 décembre 2022.
Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 16 décembre 2022.

Délibération N° 16/12/2022 - 7

L'An deux mille vingt-deux, le seize décembre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du douze décembre deux mille vingt-deux.

Présents : 6	Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,
Excusés : 2	Messieurs DESFACHELLE, BEHARELLE, LEFEBVRE,
Pouvoirs : 1	Excusé ayant donné pouvoir : Monsieur SOUILLARD à Madame FACHAUX-CAVROS,
Absents :	Étaient absents excusés : Mme FAUGLOIRE et Monsieur LABUR.

OBJET : TARIFICATION DES THÉS DANSANTS 2023

Dans le cadre du développement de la politique senior, le Président du CCAS propose l'organisation de trois thés dansants en 2023.

Deux d'entre eux seront organisés au sein de la Maison du Temps Libre et le troisième dans les locaux de la discothèque le Set.

Le CCAS procédera aux inscriptions et à l'encaissement de la participation financière demandée en espèce aux participants dans le cadre de la régie « Organisation d'événements festifs ». En échange de ce paiement, un ticket d'inscription leur sera délivré.

En cas d'annulation, un remboursement pourra être demandé et sera effectué au prorata des événements déroulés.

Le Président propose la tarification suivante : 3€/pers. / manifestation ; 5€/pers. pour les trois animations

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de valider la tarification d'accès aux thés dansants.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	6
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	6
Majorité absolue :	4
Votes favorables :	7
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 16 décembre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.